

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 avril 2018

DCM N° 18-04-26-14

Objet : Art dans les Jardins 2018 - Convention d'exposition avec les artistes.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

Depuis 2010 et l'ouverture du Centre Pompidou-Metz, la ville de Metz réalise, chaque été, une exposition d'œuvres d'art intitulée « L'Art dans les Jardins » dans différents jardins messins, de manière à favoriser la découverte et l'appropriation de l'Art Contemporain par le grand public.

La 9^e édition se déroulera du 17 mai au 16 septembre 2018, avec l'intervention de 2 artistes plasticiens français :

- Marie-Hélène RICHARD, qui réalisera l'œuvre « Anémochores » avenue Ney, du square Giraud au square Gallieni,
- Remy LE GUILLERM, qui réalisera l'œuvre "Monumentaires" quai des Régates, sur le mur de soutènement de la rue de la Garde.

Le budget prévisionnel de cette opération est fixé à 12 000 € TTC, pris en charge par la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet d'exposition intitulée « L'Art dans les Jardins », et envisagée du 17 mai au 16 septembre 2018,

VU les deux projets de convention d'exposition entre la Ville de Metz et Mme Marie-Hélène RICHARD ainsi que M. Rémy LE GUILLERM annexées aux présentes,

VU l'inscription des crédits correspondant à ces dépenses au budget de l'exercice en cours,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les conventions d'exposition avec les artistes Marie-Hélène RICHARD et Rémy LE GUILLERM, pour l'organisation de la 9^e édition de l'Art dans les Jardins.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, leurs avenants éventuels ainsi que tout document relatif à leur mise en œuvre.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

"L'ART DANS LES JARDINS" 2018 CONVENTION D'EXPOSITION

Entre

La Ville de Metz, adresse 1, Place d'Armes – BP 21025 – 57036 METZ CEDEX 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, Adjointe au Maire et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2018 et par l'arrêté de délégation du 22 Avril 2014.

Ci-après dénommée "**l'organisateur**"

D'une part

Et

Madame Marie-Hélène RICHARD, 14 route de la Côte d'Amour, 44600 SAINT-NAZAIRE,

Ci-après dénommée "**l'artiste**"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention de Marie-Hélène RICHARD, artiste plasticienne, dans le cadre de la 9^e édition de l'Art dans les Jardins, pour la conception et la réalisation d'une œuvre *in situ*, intitulée « Anémochores ».

Article 2 : LIEU D'EXPOSITION

L'œuvre sera réalisée de part et d'autre de l'avenue Ney, square Giraud et square Gallieni.

Article 3 – CALENDRIER

Installation de l'œuvre : entre le 15 et le 17 mai 2018

Inauguration : le 17 mai 2018 en fin de journée

Démontage de l'œuvre : entre le 17 et le 21 septembre 2018

L'œuvre sera donc visible du 17 mai au 16 septembre 2018 inclus.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

L'artiste s'engage à livrer (transport trajet aller) les éléments constitutifs de l'œuvre en état de fonctionnement. Elle doit s'être assurée de la solidité des matériaux utilisés et des procédés de fabrication.

L'artiste s'engage à être présente sur les temps de montage de l'œuvre, et devra se munir de tout le matériel nécessaire au bon déroulement de l'installation (petit outillage, cordes, etc.).

En cas de dégradation de l'œuvre due à un défaut de conception, l'artiste s'engage à effectuer, à ses frais, les réparations ou ajustements nécessaires. Elle devra fournir à l'organisateur, une fiche descriptive des opérations de montage ainsi qu'une évaluation du temps et, éventuellement, du personnel nécessaire à ces opérations.

L'artiste aura fourni, en temps utile pour l'impression du panneau explicatif, le texte décrivant son œuvre.

L'artiste s'engage à être présente le jour de l'inauguration, qui est fixée le 17 mai 2018 en fin de journée.

Article 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

La Ville de Metz, en tant qu'organisateur, s'engage à mettre à disposition de l'artiste une nacelle avec chauffeur, et un élagueur grimpeur, pendant toute la durée du montage. Elle s'engage également à mettre à disposition un groupe électrogène et du matériel électroportatif de secours en cas de problème sur le matériel de l'artiste.

La Ville de Metz s'engage enfin à organiser le démontage des éléments constituant l'œuvre, à l'issue de l'exposition et selon ses disponibilités en temps et en matériel. Les éléments de l'œuvre démontée, c'est-à-dire les tiges de bambou démontées et assemblées en bottes, seront retournés, aux frais de l'organisateur, à l'artiste, sans que celle-ci puisse se retourner contre la Ville de Metz pour la détérioration éventuelle de ceux-ci durant la durée de l'exposition du fait des conditions météorologiques.

Article 6 : ASSURANCES

Les œuvres installées sur les lieux d'exposition sont couverts par la responsabilité civile de l'organisateur. En cas de dégradation naturelle (tempête ou autre accident climatique) ou suite à des actions de vandalisme, les œuvres seront démontées dans les plus brefs délais par l'organisateur. L'artiste sera remboursée par l'organisateur à hauteur de la valeur des éléments constitutifs dégradés au prorata du coût en matériel et en production total qui se monte à 2 819,34 €HT.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'exposition intitulée "L'Art dans les Jardins" sera présentée comme telle sur tous les supports de communication. L'ensemble des actions de communication seront assuré par l'organisateur et à la charge de celui-ci.

Les actions de communication seront les suivantes :

- Conception et réalisation d'affiches grand format 120 x 176 cm,
- Conception et impression de flyers format A5,
- Conception et édition d'un dossier de presse,
- Conception et édition de cartes postales,
- Conception et réalisation de cartels pédagogiques,
- Insertions dans la presse locale et spécialisée,
- Organisation d'un vernissage.

Toute la documentation utilisée pour la communication sur cette manifestation (textes et photos) sera libre de droit.

Article 8 : PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

L'organisateur versera à l'artiste un prix global et forfaitaire de 4 725.70 €TTC, correspondant à la conception et la réalisation d'une installation *in situ* intitulée « Anémochores », ainsi qu'à la cession des droits d'auteurs (cf. articles 10 et 11).

Cette somme comprendra en outre tout le matériel nécessaire à la bonne réalisation de l'œuvre, ainsi que les frais de déplacements de l'artiste, et sa résidence sur place durant la durée du montage.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture à l'issue du vernissage.

Article 9 – DROITS MORAUX

L'organisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'artiste qu'il représente, c'est-à-dire le droit de paternité, le droit au respect de l'œuvre, le droit de divulgation et le droit de retrait et de repentir. L'organisateur s'engage donc à mentionner le nom de l'artiste sur tous les documents de communication et d'information.

Article 10 – CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION

L'artiste accorde cette cession du droit d'exposition, à titre exclusif à l'organisateur dans le cadre de L'Art dans les Jardins 2018. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le présent contrat, soit les lieux suivants : square Giraud et square Galliéni à Metz, aux dates suivantes : du 17 mai au 16 septembre 2018.

Article 11 – CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION

L'artiste autorise l'organisateur à reproduire les œuvres. Il l'autorise aussi à conserver ses images pour ses archives et sa communication. Il autorise leurs usages pour les publications futures.

Cette cession de droits vaut pour le monde entier et est consentie pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Modes d'exploitations autorisés : communication autour de l'exposition (affiche, flyers, programme, site internet ...)

Communication externe : presse (écrite, radio, TV, internet...)

Communication pédagogique : diffusion à la demande dans les établissements scolaires, universitaires, écoles supérieures, ... pendant la durée de l'exposition.

Article 12 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges pouvant intervenir entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et pour lesquels aucune solution amiable n'aura pu être trouvée seront portés à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

Fait à Metz, le 2018 en trois (3) exemplaires originaux

Pour la Ville de Metz,
L'Adjointe déléguée

L'Artiste

Béatrice AGAMENNONE

Madame Marie-Hélène RICHARD

"L'ART DANS LES JARDINS" 2018 CONVENTION D'EXPOSITION

Entre

La Ville de Metz, adresse 1, Place d'Armes – BP 21025 – 57036 METZ CEDEX 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, Adjointe au Maire et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2018 et par l'arrêté de délégation du 22 Avril 2014.

Ci-après dénommée "**l'organisateur**"

D'une part

Et

Monsieur Remy LE GUILLERM, Chemin des Tréfins, 72700 PRUILLE-LE-CHETIF,

Ci-après dénommé "**l'artiste**"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention de Rémy Le Guillerm, artiste plasticien, dans le cadre de la 9^e édition de l'Art dans les Jardins, pour la conception et la réalisation d'une œuvre *in situ*, intitulée « Les Monumentoiles ».

Article 2 : LIEU D'EXPOSITION

L'œuvre sera exposée quai des Régates, sur le mur de soutènement de la rue de la Garde.

Article 3 – CALENDRIER

Installation de l'œuvre : entre le 14 et le 17 mai 2018

Inauguration : le 17 mai 2018 en fin de journée

Démontage de l'œuvre : le 17 septembre 2018

L'œuvre sera donc visible du 17 mai au 16 septembre 2018 inclus.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

L'artiste s'engage à livrer (transport trajet aller et retour) les éléments constitutifs de l'œuvre, soit 13 toiles de 3m x 4m. Il doit s'être assuré de la solidité des matériaux utilisés et des procédés de fabrication.

L'artiste s'engage à être présent sur les temps de montage de l'œuvre, et devra se munir de tout le matériel nécessaire au bon déroulement de l'installation (petit outillage, cordes, etc.).

En cas de dégradation de l'œuvre due à un défaut de conception, l'artiste s'engage à effectuer, à ses frais, les réparations ou ajustements nécessaires.

Il devra en même temps fournir à l'organisateur une fiche descriptive des opérations de montage ainsi qu'une évaluation du temps et, éventuellement, du personnel nécessaire à ces opérations.

L'artiste se charge du transport retour des toiles. Il ne pourra se retourner contre la Ville de Metz pour la détérioration éventuelle des toiles durant la durée de l'exposition du fait des conditions météorologiques ou de l'exposition à la lumière.

L'artiste aura fourni, en temps utile pour l'impression des panneaux explicatifs, le texte de ces panneaux pour les 13 œuvres.

L'artiste s'engage à être présent le jour de l'inauguration, qui est fixée le 17 mai 2018 en fin de journée.

Article 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

La Ville de Metz, en tant qu'organisateur, s'engage à mettre à disposition de l'artiste une nacelle avec chauffeur, et un élagueur grimpeur, pendant toute la durée du montage. L'organisateur pourra mettre à sa disposition du matériel plus conséquent (échelles, groupe électrogène, matériel électroportatif de secours etc.) à la demande de l'artiste. Celui-ci devra en fournir une liste précise et exhaustive au moins un mois avant la date de montage prévue. La Ville de Metz s'engage enfin à organiser le démontage des éléments constituant l'œuvre, à l'issue de l'exposition avec l'artiste.

Article 6 : ASSURANCES

Les œuvres installées sur les lieux d'exposition sont couvertes par la responsabilité civile de l'organisateur. En cas de dégradation naturelle (tempête ou autre accident climatique) ou suite à des actions de vandalisme, les œuvres seront démontées dans les plus brefs délais par l'organisateur. L'artiste sera remboursée par l'organisateur à hauteur de la valeur de remplacement des toiles prévue au devis, soit 330,00 € TTC par toile.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'exposition intitulée "L'Art dans les Jardins" sera présentée comme telle sur tous les supports de communication. L'ensemble des actions de communication sera assuré par l'organisateur et à la charge de celui-ci.

Les actions de communication seront les suivantes :

- Conception et réalisation d'affiches grand format 120 x 176 cm,
- Conception et impression de flyers format A5,
- Conception et édition d'un dossier de presse,
- Conception et édition de cartes postales,
- Conception et réalisation de cartels pédagogiques,
- Insertions dans la presse locale et spécialisé,
- Organisation d'un vernissage.

Toute la documentation utilisée pour la communication sur cette manifestation (textes et photos) sera libre de droit.

Article 8 : PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

L'organisateur versera à l'artiste un prix global et forfaitaire de 5 712,00 €TTC, correspondant à la conception et la réalisation d'une installation *in situ* intitulée « Monumentoiles », ainsi qu'à la cession des droits d'auteurs (cf. articles 10 et 11).

Cette somme comprendra en outre tout le matériel nécessaire à la bonne réalisation de l'œuvre, ainsi que les frais de déplacements de l'artiste, et sa résidence sur place durant la durée du montage.

La Ville de Metz prend à sa charge l'hébergement de l'artiste pour 6 nuitées avec petit-déjeuner dans un hôtel du centre-ville, dans la limite forfaitaire de 75 €par nuitée, petit-déjeuner inclus.

Le paiement s'effectuera sur présentation de la facture à l'issue du vernissage.

Article 9 – DROITS MORAUX

L'organisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'artiste qu'il représente, c'est-à-dire le droit de paternité, le droit au respect de l'œuvre, le droit de divulgation et le droit de retrait et de repentir. L'organisateur s'engage donc à mentionner le nom de l'artiste sur tous les documents de communication et d'information.

Article 10 – CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION

L'artiste accorde cette cession du droit d'exposition, à titre exclusif à l'organisateur dans le cadre de L'Art dans les Jardins 2018. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le présent contrat, soit les lieux suivants : quai des Régates, sur le mur sous la Rue de la Garde à Metz, aux dates suivantes : du 17 mai au 16 septembre 2018.

Article 11 – CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION

L'artiste autorise l'organisateur à reproduire les œuvres. Il l'autorise aussi à conserver ses images pour ses archives et sa communication. Il autorise leurs usages pour les publications futures.

Cette session de droits vaut pour le monde entier et est consentie pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Modes d'exploitations autorisés : communication autour de l'exposition (affiche, flyers, programme, site internet ...)

Communication externe : presse (écrite, radio, TV, internet...)

Communication pédagogique : diffusion à la demande dans les établissements scolaires, universitaires, écoles supérieures, ... pendant la durée de l'exposition.

Article 12 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges pouvant intervenir entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et pour lesquels aucune solution amiable n'aura pu être trouvée seront portés à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

Fait à Metz, le 2018 en trois (3) exemplaires originaux

Pour la Ville de Metz,
L'Adjointe déléguée

L'Artiste

Béatrice AGAMENNONE

Monsieur Rémy Le Guillerm